
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°344/2017
du 23/12/2017**

**JUGEMENT
N°283/2017
DU 09/11/2017**

Affaire :

**Requête aux fins de
prorogation de délai**

**Société Enviro- Service
SARL
Contre**

**BCB
BABF**

COMPOSITION :

**Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula
Membres :**

**SINARE Omarou
Gilbert
OUEDRAOGO Alizèta
Greffier :
SANKARA Inoussa**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso) siégeant en matière commerciale, en son audience publique ordinaire du vingt-huit décembre deux mille dix-sept; dans laquelle siégeaient :

Madame **ZERBO/KABORE Ursula**, juge au siège audit tribunal ;

Présidente

Monsieur **OUEDRAOGO Boureima**

Monsieur **ZOURE Hyacinthe**

Tous deux juges consulaires ;

Membre

Avec l'assistance de maître **KABORE René**, Greffier audit Tribunal ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal

I : Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par jugement N°181 rendu le 23 Juin 2016, le tribunal de commerce de Ouagadougou nommait YARO Nébila Amadou, expert en faillite, liquidation et redressement des Entreprises en qualité de syndic dans la procédure de liquidation de Enviro-Services SARL. Comparaisant à l'audience, il arguait que pour terminer sa mission, il sollicite du tribunal de céans un délai supplémentaire de 06 mois, à cause des difficultés qu'il rencontre pour terminer sa mission;

II : DISCUSSION

Attendu qu'il est constant que Amadou Nébila YARO, syndic dans la procédure de liquidation la société l'enviro-service sollicite de la juridiction une prorogation de délai afin de terminer sa mission; que, comparaisant à l' audience, il expliquait qu' il rencontrait quelques difficultés pour mener sa

mission à son terme ; que l'article 33 al.3 accélère le déroulement de la procédure de liquidation des biens , qu' ainsi, dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente doit fixer le délai au terme duquel, la clôture de la procédure sera examinée, sans que ce délai n'excède dix-huit mois après l' ouverture de la procédure ; que si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger ce délai de six mois, une seule fois, après avoir entendu les justificatifs du syndic ; qu'en l'espèce, la clôture en l' état ne peut être prononcée ; que le syndic sollicitant un délai supplémentaire de six mois pour clore a mission, il convient de faire droit à sa requête;

Des dépens

Attendu que suivant l'article 394 du Code de Procédure Civile « *toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* », qu'il convient de condamner Enviro-Services aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort :

- Reçoit YARO Nébila Amadou, syndic. en sa demande :
- Lui accorde un délai supplémentaire de six mois pour terminer sa mission ;
- Met les dépens à la charge d'Enviro-Services SARL.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jour, mois et an ci-dessus;

Ont signé le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier